

SAS 2R RIGAUD LE CAMPAGNARD
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 80 000€
Siège social : 7 rue des Echoppes
21800 QUETIGNY
RCS DIJON 920 210 580

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'AGE du 11.09.2023
Modification de l'article 33

Certifiés conformes
M. David ROGNON



**SAS 2R RIGAUD LE CAMPAGNARD
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 80 000€
Siège social : 7 rue des Echoppes
21800 QUETIGNY
RCS DIJON 920 210 580**

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Serge ROGNON

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société SDIN MARSANNAY, société par actions simplifiée au capital de 7 213 €, dont le siège social est à PERRIGNY-LES-DIJON (21160), 2 rue Bolotte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le n°438 804 593,

Dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

2. Monsieur David ROGNON

Né le 03.10.1974 à BESANCON (25000)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé par-devant Me Ludovic BAUT, notaire à DIJON, en date du 11.08.2003, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PERRIGNY-LES-DIJON (21) en date du 30.05.2008, sans modification depuis, avec Madame Célia POIVRE née le 27.06.1977 à CHENOVE (21), de nationalité française, Demeurant ensemble 11 rue des Coquelicots à Izeure (21110)

3. Monsieur Nicolas ROGNON

Né le 25.07.1981 à DIJON (21000)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé par-devant Me Ludovic BAUT, notaire à DIJON, en date du 12.02.2008, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PERRIGNY-LES-DIJON (21) en date du 30.05.2008, sans modification depuis, avec Madame Coralie BERNIER née le 26.01.1983, à CHENOVE (21), de nationalité française,

Demeurant ensemble 10 route de Seurre à Corcelles-les-Cîteaux (21910)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée.

La société est soumise aux dispositions de la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et aux dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne pour le placement de ses titres.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

. La fabrication, la vente et l'installation de meubles, la vente et l'installation d'appareils ménagers et, plus généralement, de tous objets concernant l'équipement et l'installation intérieure de tous locaux,

Pour réaliser cet objet, la société pourra notamment :

.créer, acquérir, vendre, échanger tous objets mobiliers et matériels, prendre ou donner à bail gérer et exploiter tout fonds de commerce, établissement industriel ou commerciaux, usine, chantier, et locaux quelconques,

. Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

. et plus généralement participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination « 2R RIGAUD LE CAMPAGNARD ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à QUETIGNY (21800), 7 rue des Echoppes.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la collectivité des associés.

Le président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues ci-après.

2 - Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée et de modification de la date de clôture des exercices sociaux sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le capital social a été constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

- SAS SDIN MARSANNAY, TRENTE SIX MILLE EUROS	36 000 €
- M. David ROGNON, DEUX MILLE EUROS	2 000 €

-M. Nicolas ROGNON, DEUX MILLE EUROS 2 000 €

Soit une somme globale de QUARANTE MILLE EUROS 40 000 €

Cette somme libérée intégralement a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société 2R RIGAUD LE CAMPAGNARD en formation.

Par décision de l'assemblée générale en date du 31.01.2023
le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 €
par création et émission de 4 000 actions de 10 € chacune de
valeur nominale libérées intégralement à la souscription :
.par versement en numéraire de la somme de 40 000 €,
pour le porter de 40 000 € à 80 000 €

Total égal au capital de 80 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80 000 €).

Il est divisé en HUIT MILLE (8 000) actions de 10,00 € chacune de valeur nominale, d'une seule catégorie et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise sur rapport du président.

Les associés ont, au prorata de leur participation au capital, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la fraction prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire commun, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant l'affectation des résultats et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque en cas notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

CONTROLE DE L'ACTIONNARIAT

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14 - QUALITE D'ASSOCIE

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de l'opération.

ARTICLE 15 – AGREMENT

1 - Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque personne physique ou morale que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément unanime des associés.

2 - A cet effet, le cédant doit adresser au Président de la société une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix offert ou la valeur déclarée et l'identification du cessionnaire (les noms, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale les dénomination, siège social, RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants).

Le Président dispose d'un délai d'un mois pour réunir une assemblée générale.

3 - En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert dans le délai de trente jours ci-dessus prévu, l'agrément deviendra caduc.

4 - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession ou à la transmission envisagée la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la décision du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont la cession ou la transmission était envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé donné sauf le cas du recours à la procédure de fixation du prix à dire d'expert ou l'agrément ne sera réputé donné que si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois à compter de la fin des délais de recours.

5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et est soumise à autorisation des associés dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

8 - Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – PRESIDENT

1- La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associée ou tiers.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

2- Le président est nommé dans ses fonctions par décision collective des associés, pour une durée indéterminée.

La révocation du président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés.

3- La rémunération du président est fixée par l'assemblée générale ordinaire, le président prenant part au vote, s'il est associé.

En tout état de cause le président a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacements exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

4- Le premier Président est Monsieur David ROGNON, né le 03.10.1974 à BESANCON (25000), demeurant à IZEURE (21110), 10 rue des Coquelicots, nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

1- L'assemblée peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux investis des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

2- La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

3- la rémunération du directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son éventuel contrat de travail.

4- le premier Directeur Général est Monsieur Nicolas ROGNON, né le 25.07.1981 à DIJON (21000), demeurant 10 route de Seurre à Corcelles-les-Cîteaux (21910) nommé pour une durée indéterminée

ARTICLE 18 – COMITE DE GESTION

Un Comité de gestion est institué qui est composé :

- du Président
- du Directeur Général,
- de Monsieur Serge ROGNON,

Ce comité est réuni à la demande du Président et/ ou de l'un de ses membres par tout moyen écrit avec un délai de prévenance de 2 jours calendaires pour statuer sur les décisions suivantes :

- vente du fonds,
- acquisition d'un fonds,
- acquisition de titres,
- apport de titres,
- ventes de titres,
- souscription d'un emprunt de plus de 50 000 euros,
- acquisition d'une immobilisation d'un montant supérieur à 50 000 euros,
- création d'un établissement secondaire,
- embauche de personnel en cas de désaccord entre le président et le directeur général,

Il ne peut statuer que si deux de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Un membre ne peut représenter plus d'un membre du comité.

Il statue à la majorité simple.

En cas d'égalité un vote double est accordé au membre présent le plus âgé.

Dans les cas de vacance et d'absence du Président définies à l'article 19 des présentes, les pouvoirs du Comité de Gestion sont définis à l'article 20 des présentes.

ARTICLE 19 – VACANCE – ABSENCE DU PRESIDENT

Vacance de moins de trois mois :

En cas de défaillance du Président, par cause d'empêchement, d'invalidité ou d'incapacité d'une durée de moins de trois (3) mois, tout membre du Comité de Gestion, peut demander la réunion du Comité de Gestion.

Il est convoqué par tout moyen écrit avec un délai de prévenance de 2 jours.

Il peut être réuni sans délai si tous ses membres, hors le Président, sont présents.

Celui-ci décidera de la mise place d'une gestion intérimaire ne traitant pas des choix stratégiques de la Société, ni de décisions strictement techniques assumées par les techniciens de la Société mais prenant des décisions telles que :

l'embauche de personnel,
l'investissement dans un matériel de moins de 10 000 Euros HT,
l'emprunt pour financer des matériels de moins de 10 000 Euros,
des travaux de sécurité,
l'emprunt pour financer des travaux de sécurité,
toutes affaires courantes ne pouvant être différer jusqu'au retour du Président.

En cas de désaccord entre les membres, toute décision sera prise par le Comité de Gestion à la majorité de ses membres.

En cas d'égalité entre ses membres, le Comité de Gestion doit convoquer une assemblée des associés.

Vacance de plus de trois mois :

En cas de défaillance du Président par décès, invalidité, incapacité ou empêchement d'une durée de plus de trois (3) mois, tout membre du Comité de Gestion doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement pour nommer un nouveau Président de remplacement.

Ladite Assemblée est présidée par le Directeur Général.

En cas de pluralité de directeurs généraux, l'assemblée est présidée par le directeur général le plus âgé.

Le Président de remplacement est nommé par ladite Assemblée pour toute la durée de l'absence du Président défaillant sans que cette durée ne puisse excéder douze (12) mois ou pour une durée déterminée ne pouvant excéder douze (12) mois en cas de décès du Président défaillant.

Au terme de cette période, le Président de remplacement convoque une Assemblée Générale afin que les Associés nomment un nouveau Président élu pour la durée qu'ils détermineront lors de ladite Assemblée.

Lors de cette Assemblée, M. David ROGNON, président, serait représenté par M. Serge Rognon, en cas de défaillance de ce dernier, par Madame Corinne ROGNON née LE DISSEY.

En cas de modification de Président, le nouveau président désignera son représentant lors de

l'assemblée le nommant.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume sous sa responsabilité la gestion et la gestion de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT DE REMPLACEMENT

1 - Le Président nommé en remplacement du Président défaillant, selon les modalités définies à l'article 19 des présents Statuts, assume sous sa responsabilité la gestion et la gestion de la Société dans ses rapports avec les tiers.

2 – Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout investissement supérieur à 50.000 Euros HT, ne pourront être réalisés par le Président de remplacement sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'assemblée statuant à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou la société contrôlant une société associée disposant de plus de 10% des droits de vote, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations

courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 23 – MODALITES DE CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Les conventions ci-dessus mentionnées sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes, s'il existe un, qui établira un rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés pour approbation à la majorité simple des associés présents ou représentés.

A défaut de commissaire aux comptes, le Président établira un rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés pour approbation à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les associés ou dirigeants concernés par lesdites conventions peuvent prendre part au vote.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un Groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par des associés, lors d'une assemblée générale.

Lesdits Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 25 – INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 – COMPETENCE

1 – Les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple :

approbation des comptes,
nomination et révocation du président,
rémunération du président,
nomination et révocation des directeurs généraux,
rémunérations des directeurs généraux
nomination des commissaires aux Comptes,
examen et approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés,
nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2 - Les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des Associés statuant à la majorité des trois-quarts :

augmentation, amortissement et réduction du capital social,
fusion, scission et apport partiel d'actif, vente du fonds de commerce, acquisition de fonds de commerce,
dissolution,
modification des statuts,
transformation en société d'une autre forme.

3 - Les décisions sur lesquelles les présents statuts ne se sont pas prononcés dans le présent article et qui ne relèvent pas de l'énumération ci-dessus seront de la compétence, savoir :

d'une décision unanime des Associés si elles entraînent une modification des statuts,
d'une décision unanime des Associés si elles relèvent de l'agrément d'un nouvel associé,
du président pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 27 – DECISIONS DES ASSOCIES

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être valablement prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix du président ou de l'initiateur de la consultation, savoir :

- soit de la réunion d'une assemblée générale, réunie au besoin par vidéo conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance,
- soit d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés,
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

ARTICLE 29 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation soit du Président, soit d'un directeur général, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital. Elles peuvent également être provoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du ou des liquidateurs.

2 - Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le Président ou dans l'avis de convocation.

3 - La convocation de chaque associé est faite, sept (7) jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres

L'assemblée Générale des associés peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 30 – ADMISSION - DROIT DE VOTE - REPRESENTATION

1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

3 - Un associé peut se faire représenter par tout mandataire, associé ou tiers, de son choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et courriel.

ARTICLE 31 – TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES VERBAL DES DECISIONS

1 - Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou correspondance téléphonique dans la mesure où :

- la Société a mis en place un site dédié à ce moyen de réunion, et
- l'actionnaire a accès à ce site au moyen d'un code fourni préalablement à l'assemblée.

2 - Les assemblées générales sont présidées par le président ou en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

3 - Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, signés par le président et/ou les associés présents, établis conformément à la loi et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sur sa demande, tout associé a le droit d'obtenir, dans un délai suffisant pour les examiner avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 33 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1^{er} avril se termine le 31 mars de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion, quand les seuils l'exigent, contenant les indications fixées par la

loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos, d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves légale ou facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de « réserves » sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées, soit sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, soit sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La décision collective des associés ou à défaut le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société

deviennent inférieurs à la fraction prévue par la loi, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

2 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime des associés ; dans ce cas, les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord unanime des associés devenant associés commandités.

3 - La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

2 - Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des

pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et/ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

3 - Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est partagé également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

4 - La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société devenue unipersonnelle.

Dans ce cas, les articles L. 227-13 à L. 227-19 du Code de Commerce concernant les dispositions relatives au contrôle de l'actionnariat ne s'appliquent pas et les clauses de contrôle et de stabilité de l'actionnariat contenues aux présents statuts seront inapplicables.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS – CLAUSE DE MEDIATION

Dans l'hypothèse où les présents statuts donneraient lieu à litige concernant leur validité, leur interprétation, ou leur exécution, de demander la nomination d'un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs du Centre de Médiation de la Côte d'Or au président en exercice de cette Association.

Le médiateur nommé devra réunir les parties et leurs conseils et rechercher une solution au litige dans un délai de trois mois de sa nomination.

En cas d'échec de la médiation, leur différend sera soumis au Tribunal compétent de DIJON. Dans ce cas, chacune des parties s'interdit de faire état de tout acte ou document relatifs à la procédure de médiation décrite ci-dessus.

TITRE IX

REPRISE DES ENGAGEMENTS ET MANDATS

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Monsieur David ROGNON prendra pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

FAIT A QUETIGNY

Le

EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX dont un pour l'enregistrement et les autres pour l'accomplissement des formalités consécutives.

Pour la société SDIN MARSANNAY
Monsieur Serge ROGNON

Monsieur David ROGNON (1)

Monsieur Nicolas ROGNON (2)

- 1) *Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour*
- 2) *Bon pour acceptation des fonctions de directeur général à compter de ce jour*